

**RÈGLEMENT (CE) N° 989/2008 DE LA COMMISSION****du 8 octobre 2008****déterminant le coefficient d'attribution à appliquer aux demandes de certificats d'exportation pour les fromages à exporter aux États-Unis d'Amérique en 2009 dans le cadre de certains contingents du GATT**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil du 22 octobre 2007 portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur (règlement OCM unique) <sup>(1)</sup>,vu le règlement (CE) n° 1282/2006 de la Commission du 17 août 2006 établissant les modalités particulières d'application du règlement (CE) n° 1255/1999 du Conseil en ce qui concerne les certificats d'exportation et des restitutions à l'exportation dans le secteur du lait et des produits laitiers <sup>(2)</sup>, et notamment son article 25, paragraphes 1 et 3,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 850/2008 de la Commission <sup>(3)</sup> ouvre la procédure d'attribution des certificats d'exportation pour les fromages à exporter aux États-Unis d'Amérique en 2009 dans le cadre des contingents du GATT visés à l'article 23 du règlement (CE) n° 1282/2006.
- (2) Les demandes de certificats d'exportation pour certains contingents et groupes de produits dépassent les quantités disponibles pour l'année contingente 2009. Il y a donc lieu de fixer les coefficients d'attribution conformément aux dispositions de l'article 25, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1282/2006.
- (3) Dans le cas des groupes de produits et des contingents pour lesquels les demandes déposées portent sur des quantités inférieures à celles disponibles, il convient, conformément à l'article 25, paragraphe 3, du règlement

(CE) n° 1282/2006, de veiller à ce que l'attribution des quantités restantes se fasse au prorata des quantités demandées. Il importe également de subordonner l'attribution de quantités supplémentaires à la communication à l'autorité compétente de quantités acceptées par l'opérateur concerné et à la constitution d'une garantie par les opérateurs intéressés.

- (4) Compte tenu du délai fixé pour mettre en œuvre la procédure de détermination de ces coefficients, conformément à l'article 4 du règlement (CE) n° 850/2008, il convient que le présent règlement s'applique dès que possible,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Les demandes de certificats d'exportation déposées en vertu du règlement (CE) n° 850/2008 pour les groupes de produits et les contingents identifiés par «16-Tokyo, 16-, 17, 18, 20 et 21-Uruguay, 22-Tokyo, 22-Uruguay et 25-Tokyo» dans la colonne 3 de l'annexe du présent règlement, sont acceptées, sous réserve de l'application des coefficients d'attribution indiqués dans la colonne 5 de cette annexe.

*Article 2*

Les demandes de certificats d'exportation déposées en vertu du règlement (CE) n° 850/2008 pour le groupe de produits et le contingent identifié par «25-Uruguay» dans la colonne 3 de l'annexe du présent règlement sont acceptées pour les quantités demandées.

Des certificats d'exportation peuvent être délivrés pour des quantités supplémentaires réparties moyennant l'application du coefficient d'attribution indiqué dans la colonne 6 de l'annexe, après acceptation par l'opérateur dans un délai d'une semaine à compter de la publication du présent règlement et sous réserve de la constitution de la garantie requise.

*Article 3*

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

<sup>(1)</sup> JO L 299 du 16.11.2007, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO L 234 du 29.8.2006, p. 4.

<sup>(3)</sup> JO L 231 du 29.8.2008, p. 12.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 8 octobre 2008.

*Par la Commission*  
Jean-Luc DEMARTY  
*Directeur général de l'agriculture et  
du développement rural*

ANNEXE

Identification du groupe conformément aux notes additionnelles figurant au chapitre 4 de la nomenclature tarifaire harmonisée des États-Unis d'Amérique		Identification du groupe et du contingent	Quantités disponibles pour 2009 (en tonnes)	Coefficient d'attribution prévu à l'article 1 <sup>er</sup>	Coefficient d'attribution prévu à l'article 2
Numéro de la note	Groupe				
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)
16	Not specifically provided for (NSPF)	16-Tokyo	908,877	0,2204967	
		16-Uruguay	3 446,000	0,1284613	
17	Blue Mould	17-Uruguay	350,000	0,0806452	
18	Cheddar	18-Uruguay	1 050,000	0,3143713	
20	Edam/Gouda	20-Uruguay	1 100,000	0,1351351	
21	Italian type	21-Uruguay	2 025,000	0,0781853	
22	Swiss or Emmentaler cheese other than with eye formation	22-Tokyo	393,006	0,4661993	
		22-Uruguay	380,000	0,8444444	
25	Swiss or Emmentaler cheese with eye formation	25-Tokyo	4 003,172	0,8874245	
		25-Uruguay	2 420,000		1,1255814